PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

17 AVR. 2023

Arrêté Préfectoral n° DDT_SEN_2023_04_17_B 44 du
portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'agrandissement d'une retenue d'eau destinée à l'irrigation agricole au lieu-dit « Pins Fournand »
sur la commune de HAUTE-RIVOIRE

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 181-1 à L. 181-31, R. 181-1 à R. 181-56, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30 août 2014,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.10. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux entretiens de cours d'eau et ouvrages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la demande déposée par l'Association Syndicale Libre (ASL) d'EAUteville, enregistrée sous le numéro 0100000524, portant sur l'obtention d'une autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour l'agrandissement d'une retenue d'eau destinée à l'irrigation agricole sur la commune de HAUTE-RIVOIRE soumise à la nomenclature eau, rubriques 1.2.1.0., 3.1.1.0. et 3.1.2.0. sous le régime de l'autorisation et rubriques 3.2.1.0., 3.2.3.0. et 3.3.1.0. sous le régime de la déclaration,

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 8 juillet 2021,

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celle de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Loire en Rhône-Alpes, qui n'a pas rendu d'avis,

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 13 janvier 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 prolongeant la phase examen de la demande d'autorisation,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, composé d'un dossier d'autorisation environnementale et d'une étude d'impact,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 ouvrant et organisant l'enquête publique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 octobre au 4 novembre 2022 inclus,

VU l'avis du conseil municipal de HAUTE-RIVOIRE du 20 octobre 2022,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 21 novembre 2022 et envoyés le 06 décembre 2022 au pétitionnaire,

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 prorogeant le délai de la phase décision de la demande d'autorisation,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 29 mars 2023 au pétitionnaire et l'absence d'observations confirmée par courriel du 13 avril 2023,

CONSIDÉRANT que « les installations, ouvrages, travaux, activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de suivi relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'agrandissement d'une retenue d'eau destinée à l'irrigation agricole collective sur la commune de HAUTE-RIVOIRE,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Loire en Rhône-Alpes,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l' article L. 214-3 du même code,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Syndicale Libre (ASL) d'EAUteville, sise 444, route de Saint-Clément – 69 610 HAUTE-RIVOIRE, représentée par Monsieur Thibault AUDOUARD, président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour l'agrandissement du plan d'eau situé au lieu-dit Les Pins Fournand, sur la commune de HAUTE-RIVOIRE.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation déposé le 8 juillet 2021 et complété le 2 décembre 2021.

Le récépissé de déclaration du 31 octobre 1997, relatif à création du plan d'eau est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par la mise en conformité du plan d'eau sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/ heure ou supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Déclaration	

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation environnementale.

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

Après réalisation des travaux d'agrandissement, le plan d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 808 644 m Y = 6 515 936 m
Références cadastrales	69099 A 947, 687 et 756
Surface du plan d'eau :	17 977 m^2
Volume de la retenue :	110 000 m^3
Nature du barrage :	Terre compactée
Cote de la crête de digue :	564,4 mNGF
Cote de la surverse :	563,4 mNGF
Evacuateur de crue centennale **- type seuil déversant :** **- Q100** **- Largeur** **- Hauteur** **- Hauteur de la revanche**	Débit de crue centennale déterminé à 2,7 m^3/s. 2,7 m^3 /s 3,4 m 1 m 40 cm
Piézomètre de surveillance de la digue	Préconisé mais non obligatoire
Dispositif de restitution du débit réservé et de contournement du plan d'eau	Dispositif dimensionné pour un débit réservé de 4,12 m^3/h : conduite en PVC de diamètre 40 mm laissant transiter un débit jusqu'à 6,8 L/s, soit 24,48 m^3/h. + Dispositif de contournement dimensionné pour le débit maximum durant la période d'interdiction de remplissage : conduite de diamètre 140 mm munie d'une vanne de gestion permettant de faire transiter le double du module du ruisseau, soit 83 m^3/ h.
Vidange	Dispositif de vidange par le fond via une canalisation en fonte de diamètre 300 mm munie d'une grille à l'amont et d'une vanne à l'aval, permettant la vidange de la retenue en 5,7 jours.

La localisation du plan d'eau est présentée en **annexe 1.**

Article 5 : Remplissage du plan d'eau et débits réservés aux cours d'eau

Article 5.1 : Remplissage du plan d'eau (sans préjudice du respect du débit réservé au cours d'eau)

L'alimentation du plan d'eau est assurée par les ruissellements d'un affluent sans nom du ruisseau du Pont Lyonnais. Le bassin versant est estimé à 110 ha.

Un dispositif, permettant de respecter la période d'interdiction de remplissage du 15 avril au 31 octobre imposée par le SAGE Loire en Rhône-Alpes, est établi. Il est constitué d'une conduite

PVC d'un diamètre de 140 mm assurant un débit de 83 m³/h. Le dispositif est muni d'une vanne guillotine fermée du 15 avril au 31 octobre.

Le prélèvement en cours d'eau est autorisé durant la période du 1er novembre au 14 avril.

En cas d'épisode de sécheresse, cette période peut être restreinte. Le bénéficiaire se conformera aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral relatif aux restrictions d'usages de l'eau.

Article 5.2 : Débit réservé au cours d'eau

Le débit réservé est estimé à 4,12 m³/h.

En amont direct de l'ouvrage un dessableur est aménagé pour collecter les eaux de ruissellement, avant rejet dans la retenue. Le dessableur est précédé d'une canalisation de diamètre 40 mm en PVC permettant le transit d'un débit jusqu'à 5 m³/h sans mise en charge. Cette conduite contourne la retenue en rive gauche pour rejoindre le ruisseau en aval. Elle reste ouverte en tout temps pour garantir en permanence un débit nécessaire à la vie aquatique.

Article 5.2.1 : Pendant la période d'interdiction de remplissage du 15 avril au 31 octobre

La totalité du débit amont du ruisseau est restituée à l'aval du plan d'eau.

Article 5.2.2 : Pendant la période de remplissage du 1er novembre au 14 avril

Un débit réservé de 4,12 m³/h minimum est restitué au ruisseau, par l'ouvrage de contournement, alors que les débits excédentaires alimentent le plan d'eau.

Si le débit du ruisseau est inférieur à 4,12 m³/h, la totalité du débit est restituée au cours d'eau.

Article 5.3 : Dispositif de suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le dispositif de pompage dans le plan d'eau, utilisé pour l'irrigation agricole, comprend un compteur volumétrique sans remise à zéro, placé en permanence.

Le bénéficiaire procède périodiquement à la remise à neuf du dispositif de mesure ou à un diagnostic de fonctionnement par un organisme habilité. L'écart maximal toléré est de 5 % pour les installations en charge. L'opération sera réalisée soit 9 ans après la dernière remise à neuf, soit 7 ans après le dernier diagnostic.

Le bénéficiaire entretient régulièrement le seuil de la prise d'eau et les canalisations de contournements du plan d'eau pour éviter leur obturation et les embâcles sur le cours d'eau.
Le bénéficiaire tient à jour un registre sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les dates de début et de fin de remplissage,
- les index mensuels du compteur de la pompe utilisée pour l'irrigation.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan annuel des volumes prélevés, est transmis chaque année et avant le 31 janvier de l'année N+1, au service chargé de la police de l'eau.

Les schémas des dispositifs permettant de respecter le débit réservé et les périodes de remplissage du plan d'eau sont présentés en **annexe 2.**

Article 6 : Vidange et curage

Article 6.1 : Vidange

La vidange des plans d'eau doit respecter les conditions suivantes :

- la vidange des plans d'eau est interdite du 1er novembre au 15 mai, afin de respecter la période de frai des salmonidés,
- le service chargé de la police de l'eau est informé de chaque vidange au moins 15 jours avant l'opération. Le bénéficiaire transmet à cette occasion un protocole de mise en œuvre et de suivi de la vidange pour validation ,
- la vidange est réalisée par l'intermédiaire du dispositif prévu à cet effet, régulièrement entretenu par le bénéficiaire,
- les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures pendant la durée de toute l'opération :
  - matières en suspension (MES) : inférieure à 1 g par litre,
  - ammonium (NH4) : inférieure à 2 mg par litre,
  - teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 mg par litre,
- la qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange, où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort,
- le bénéficiaire est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau,
- le débit de la vidange est adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs appropriés de type filtres sont mis en place, à l'aval du rejet de la vidange, afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus,
- le type de filtre (à paille, à pouzzolane, à géotextile...) et les modalités de remplacement sont adaptés au débit des eaux de vidange et à leur teneur en sédiments, de manière à garantir la capacité de filtration du dispositif,
- le dispositif est suffisamment ancré pour supporter la charge de l'eau et éviter les phénomènes d'affouillement,
- l'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Article 6.2 : Curage des sédiments

La destination des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols, des eaux et des milieux naturels et ne doit concerner ni une zone inondable, ni un milieu humide, ni un habitat d'espèce protégée.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 7 : Déroulement des travaux

Article 7.1 : Établissement des plans-projets et suivi géotechnique de l'exécution des travaux

Le bénéficiaire fait réaliser, par un bureau d'études agréé, les 2 phases suivantes :

- avant le début des travaux, une première phase G2 PRO incluant :
  - les relevés topographiques complémentaires,
  - les essais géotechniques pour caractériser les matériaux de renforcement des digues,
  - les notes techniques donnant les choix constructifs, les notes de calculs complémentaires,
  - les plans d'exécutions (plans projets et plans de piquetage) de l'ouvrage et des équipements par un géomètre-projeteur, comportant le détail des dispositifs de suivi des digues à long terme (échelle limnigraphique, piézomètre, dispositifs de mesure des débits de fuite...),
- durant les travaux, une seconde phase G4 pour assurer le suivi géotechnique d'exécution, y compris les essais de laboratoires pour le contrôle de compactage de la digue, jusqu'à la validation de la conformité de l'ouvrage.

Les différentes prestations techniques complémentaires à réaliser par le bénéficiaire avant, pendant et après les travaux sont listées dans le tableau récapitulatif en **annexe 3** du présent arrêté.

Article 7.2 : Calendrier, début et fin des travaux

Le bénéficiaire se conforme à l'ordonnancement prévisionnel de réalisation des travaux inscrit dans le dossier et reporté en **annexe 4** du présent arrêté. En cas de modification, il transmet au service chargé de la police de l'eau un nouveau calendrier, pour validation.

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, les emplacements des sites de stockage de matériaux et de stationnement des engins de terrassement. Ces derniers se situent en dehors des zones inondables, des zones humides et de tout secteur présentant un enjeu écologique.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau :

- de la date de démarrage des travaux, dans un délai de 15 jours avant le début de toute opération,
- de la date de fin des travaux.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et avant la visite de conformité de l'ouvrage, le bénéficiaire remet au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement de l'ouvrage réalisé par un géomètre.

Article 8 : Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces aquatiques

La période de travaux dans le lit mineur se situe entre le 1er juin et le 31 octobre, afin de respecter la période de frai des salmonidés.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Article 9.1 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations sont mises en œuvre, pouvant aller jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation.

Des dispositifs sont mis en œuvre rapidement pour confiner la pollution accidentelle, la collecter et la traiter de façon adaptée, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Un kit anti-pollution est mis à disposition en permanence sur le chantier.

Le préfet est immédiatement informé de toute pollution ou accident qui surviendrait sur le chantier ou au cours de la vie de l'ouvrage.

Article 9.2 : Risque de crue

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

Article 10 : Mesures d'évitement, réduction, compensation et suivi des incidences

Article 10.1 : Mesures liées aux interventions en milieu humide

Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité et notamment :

- la circulation des engins de travaux est interdite dans le lit mouillé du cours d'eau,
- l'entretien des engins, ainsi que le stockage de matériels et substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux, sont mis en œuvre sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement,
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement,
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux,
- des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles sont mis en place,
- toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes,
- en cas de vidange du plan d'eau, toutes les mesures sont prises conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Le stockage de l'ensemble des déblais est réalisé exclusivement sur des zones cultivées ou artificialisées, en dehors de toute zone prairiale.

Mesures de suivi :

- un suivi des eaux rejetées (fond de fouilles...) et des eaux du cours d'eau est régulièrement réalisé, tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de colmatage,

- après les travaux, une surveillance de l'ouvrage est effectuée annuellement et après chaque crue.

Article 10.2 : Mesures d'évitement et de réduction complémentaires proposées par le bénéficiaire

Mesures d'évitement (ME) :

- ME1 : Maintien des éléments d'intérêt écologique et balisage du chantier (mesures ME1 à ME3 du dossier de demande)

Les éléments d'intérêt écologique suivants, tels que localisés en **Annexe 6,** sont maintenus en l'état et ne font l'objet d'aucun aménagement. Il s'agit :

- des deux mares servant d'habitat de reproduction à des spécimens de Tritons,
- de l'ensemble des arbres jouxtant les emprises terrassées,
- de la zone humide présente en aval du projet.

Un balisage et une mise en défens des secteurs concernés sont mis en place par l'écologue chargé du suivi du chantier avant le démarrage des travaux et sont maintenus pendant toute leur durée. Ils prennent la forme d'une rubalise ou d'une clôture de chantier permettant de prévenir une intrusion accidentelle d'engins.

Les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire, définies et balisées préalablement aux interventions.

Les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de terrassements sont situées en dehors de tout secteur à enjeux (habitat d'espèces protégées, milieux humides, etc.) .

Mesures de réduction (MR) :

- MR1 : Adaptation de la période de travaux au cycle biologique des espèces (mesure ME4 du dossier de demande)

Les opérations de décapage sont réalisées entre le 1er septembre et le 30 novembre. Les travaux de terrassement démarrent ensuite immédiatement. Cette mesure s'applique pour l'agrandissement de la retenue d'eau et pour la mise en œuvre des mesures de compensation décrites à l'article 10.3.

- MR2 : Dispositifs préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes mises en œuvre pendant la phase chantier et la phase exploitation :

- les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
- limitation des mouvements de terre (déblais / remblais) au strict nécessaire,
- réutilisation sur place des matériaux existants,
- réensemencement rapide des terrains remaniés et des terres décapées avec des espèces végétales autochtones et adaptés aux conditions édaphiques locales,
- pose de filtre ou de tout autre dispositif pertinent permettant de s'assurer de l'absence de la contamination des eaux du cours d'eau tout en garantissant la continuité des écoulements,
- détection des foyers par l'écologue, traitement et évacuation via une filière adaptée avant le démarrage du chantier.

Les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation.

En cas de détection d'une espèce exotique envahissante végétale, le traitement est basé sur le protocole suivant qui peut être ajusté par l'écologue en fonction de l'espèce considérée :

- coupe soigneuse des tiges (broyage interdit),
- évacuation des parties aériennes en big-bag fermé, avant intervention des engins,
- terrassement en déblai sur une profondeur de 1 à 2 mètres. Les déblais contaminés par le système racinaire sont soigneusement isolés des autres et évacués en décharge spécifique.

La gestion des espèces d'ambroisie est réalisée conformément à l'arrêté de l'ARS n° 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône.

- MR3 : Remise en place des terres végétales sur les digues et talus

Au niveau des emprises des travaux, la couche superficielle de terre est décapée et stockée dans des conditions favorables au maintien de la banque de graines. Elle est ensuite régalée au niveau de la digue et des talus sur une épaisseur minimale de 20 cm de façon à favoriser la recolonisation végétale par les espèces présentes (en complément de la mesure MR2) dès l'achèvement des travaux de terrassement.

- MR4 et MR5 : Aménagement d'un bassin dessableur et piégeage des sédiments

Un bassin dessableur est établi en amont du plan d'eau sur une surface minimale de 10 m². Il est rendu favorable à l'accueil de la biodiversité par la création de zones de haut-fonds sur au moins le 1/3 de sa surface et de berges en pentes douces.

- MR6 : Parements de la retenue d'eau en pente douce (mesure MR7 du dossier de demande)

Les parements de la retenue d'eau forment une pente douce afin d'en permettre l'accès à la petite faune.

- MR7 : Aménagement de la queue de la retenue (mesure MR8 du dossier de demande)

La queue de la retenue fait l'objet d'un aménagement particulier par la création de zones de haut-fonds sur une surface minimale de 500 m² et de berges en pentes douces (3/1) afin de rendre le milieu propice au développement d'une ceinture de végétation basée sur des espèces hélophytes.

- MR8 : Gestion des matières en suspension en phase travaux (mesures MR6 et MR12 du dossier de demande)

Pour éviter le départ de matières en suspension durant les travaux, un fossé collecteur et deux bassins temporaires de 200 m² sont aménagés. Ils récupèrent les matières en suspension et leur permettent de sédimenter.

En cas de curage de sédiments, des systèmes de filtration des eaux sont mis en place en aval de la zone de curage et en aval du périmètre des travaux. Les analyses nécessaires de la qualité des sédiments sont réalisées selon la destination des produits de curage,

Les dépôts de terre sont sécurisés par la mise en place de merlons de 50 cm de haut, réalisés en terre compactée. L'état des merlons est vérifié régulièrement et après chaque pluie.

- MR9 : maintien du débit d'étiage

Selon les prescriptions de l'article 5.2.

- MR10 : Récupération des espèces piscicoles indésirables

Le plan d'eau ne sera pas empoissonné. Toutefois, une pêcherie, constituée d'un bassin en béton de 2 m de longueur, 1 m de largeur et 1 m de profondeur est établie au débouché de la buse d'évacuation du système de vidange. Elle est équipée d'une double grille d'acier galvanisé

présentant des mailles de dimension 50 cm et des mailles de dimension 10 cm pour piéger les poissons et crustacés.

Les espèces exotiques envahissantes animales piégées dans la pêcherie sont détruites sur place.

- MR11 : Implantation de haies vives

2 500 sujets d'arbres d'espèces autochtones (frênes, noisetiers et aulnes) sont implantés en bordure de parcelles agricoles pour favoriser la biodiversité, apporter de l'ombre et limiter l'évaporation, au plus tard au 31 décembre de l'année de démarrage du chantier de la retenue d'eau.
Les plantations sont réalisées entre novembre et mars après préparation du sol.

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire.

- MR12 : Modalités particulières d'abattage des arbres

Conformément à la mesure ME1, aucun abattage d'arbres n'est réalisé, sauf si la sécurité du chantier est engagée. Si tel est le cas, le pétitionnaire informe préalablement la DREAL (SEHN /PPME) par le biais d'une note justifiant cette nécessité et mentionnant la période et les modalités d'abattage retenues. Le bois est laissé sur place.

Article 10.3 : Mesures compensatoires (MC) proposées par le bénéficiaire au titre de la loi sur l'eau

Pour compenser les incidences qui ne peuvent être ni évitées, ni réduites, le bénéficiaire met en place des compensations définies dans le dossier d'autorisation environnementale.

- MC1, 2, 3, 4 et 5 : Restauration de la zone humide amont en incluant le ruisseau

Les objectifs de cette restauration, réalisée avec appui technique du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de la Loise et de la Toranche, dans les limites d'un temps de mise à disposition raisonnable et des compétences du Syndicat (espèces exotiques envahissantes, écologie de la retenue et des sites de compensation, hydrologie du bassin versant et fonctionnement du plan d'eau), sont les suivants :

- augmenter l'abondance d'eau dans le sol,
- reconnecter le ruisseau à la zone humide,
- augmenter les surfaces inondables,
- créer de nouveau micro-systèmes.

Les actions destinées à la restauration du ruisseau sont les suivantes :

- recharge sédimentaire du ruisseau à l'aide de matériaux pris in situ pour rehausser le lit de moitié, soit 45 cm de comblement, sur 90 m linéaires de cours d'eau. La recharge est composée d'un mélange de branchages et de sédiments pour permettre sa stabilisation,
- installation de blocs de 400 à 500 kg dans le lit du ruisseau pour créer des points d'ancrage et diversifier les habitats,
- respect d'une pente d'équilibre calculée à 3 %,
- dans les espaces où le lit du ruisseau n'est ni dégradé, ni incisé, les merlons et diguettes en place sont supprimés pour permettre le débordement plus régulier du cours d'eau.

Les actions destinées à la restauration de la zone humide sont les suivantes :

- remodelage du talweg sur une surface de 600 m^2 en retirant, au maximum, 10 cm de sol sur une distance de 85 m en rive gauche et 12 cm de sol sur 62 m en rive droite,

- création de trois baissières sur la parcelle amont au niveau de la source du ruisseau. Ces aménagements se présentent sous la forme de trois fossés de 80 cm de large et 30 cm de profondeur, établis en suivant les courbes de niveau pour obtenir une pente nulle et favoriser la stagnation de l'eau. Les baissières ont une longueur de 30 m et sont espacées de 6 m sur la rive gauche du cours d'eau.

La surface humide restaurée correspondant à 7 300 m².

Les cartes de localisation des mesures de compensation sont insérées en **annexe 5.**

Les interventions sont réalisées selon les prescriptions de la mesure MR1, hors période sensible pour la faune.

Article 10.4 : Mesures de suivi (MS)

- MS1 : Suivi environnemental en phase chantier

Le chantier est suivi par un écologue qui vérifie, avant le démarrage des travaux, l'absence d'espèces patrimoniales sur l'emprise du chantier.

En cas de besoin, une demande de dérogation pour capture / relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13616*01) est déposée par l'écologue auprès de la DREAL (SEHN/PPME) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement. En l'absence d'une telle dérogation, aucun déplacement d'espèce protégée n'est permis.

Durant le chantier, l'écologue veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement et de réduction. Ce suivi de chantier est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, formation et sensibilisation du personnel de chantier, réalisation d'audits de la phase chantier, appui au responsable de chantier, surveillance du site et des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue intervient directement dans la mise en œuvre des mesures. Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

- MS2 : Suivi environnemental en phase exploitation

Les suivis mis en œuvre sont les suivants :

- suivi de la recolonisation végétale de la retenue d'eau et des ouvrages annexes (1 passage par année de suivi en juin ou juillet),
- suivi général de l'ouvrage et de son exploitation réalisé par le bénéficiaire tous les ans durant les 3 premières années, puis à n+5, n+7 et n+10, notamment pour vérifier l'absence de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Les indicateurs suivants pourront être suivis par les personnes en fonction de leurs compétences sur une durée de 10 années :

- hydropériode,
- présence des communautés végétales inféodées aux zones humides,
- suivi des roselières,
- présence d'amphibiens,
- présence d'odonates.

La maîtrise du devenir des parcelles de compensation est assurée par la contractualisation d'une obligation réelle environnementale entre le bénéficiaire et le Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de La Loise et la Toranche.

Une version signée de l'obligation réelle environnementale est transmise à la DDT dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits en années n, n+1, n+2, n+3, n+5 et n+7 (l'année n correspond à l'année de démarrage des travaux) et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

L'engagement du SMAELT sur une mission d'assistance à maîtrise d'oeuvre pour les mesures compensatoires, et d'appui technique pour les mesures de suivi fait l'objet d'une **annexe 7**.

Article 11 : Remise en état du site après exploitation

L'ASL d'EAUteville s'engage à remettre en état le site à son initial au bout de 3 ans de non utilisation de l'ouvrage de stockage d'eau.

Article 12 : Mesures concernant l'archéologie

Le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique. Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 13 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, à leurs modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 14 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R. 181-49.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Entretien de l'ouvrage autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution de l'ouvrage réalisé, de façon à garantir son usage. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement de l'ouvrage dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 18 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de HAUTE-RIVOIRE,

- une copie est destinée à l'information du conseil municipal,

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 21 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône, le maire de HAUTE-RIVOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

ANNEXES

Annexe 1 : plans de localisation générale du plan d'eau

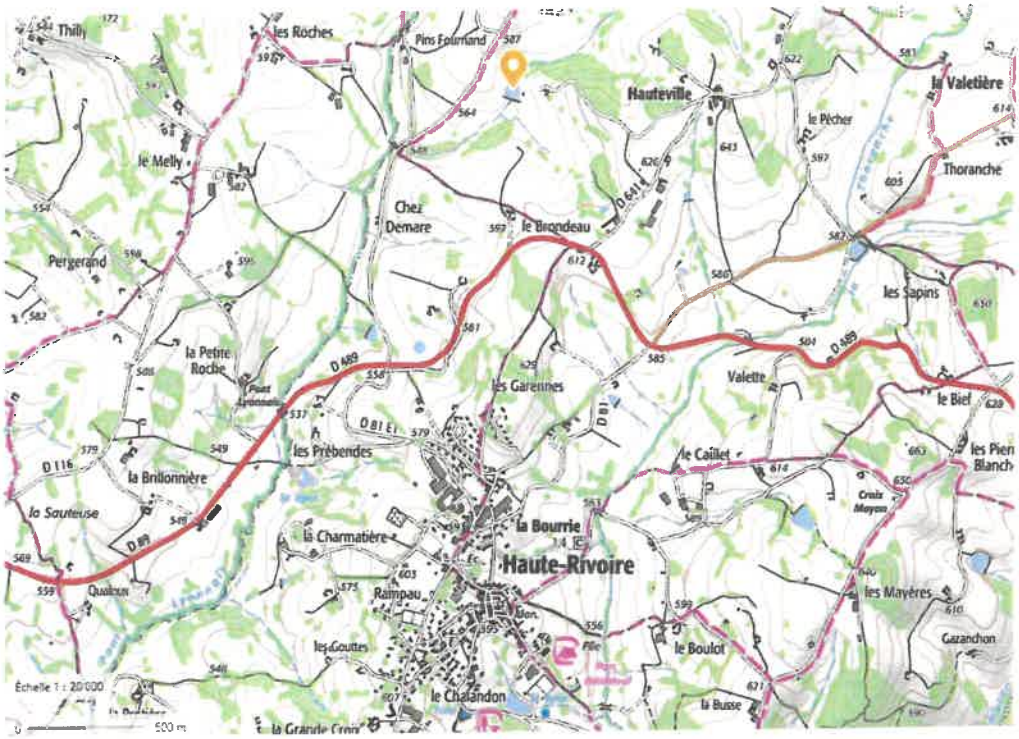

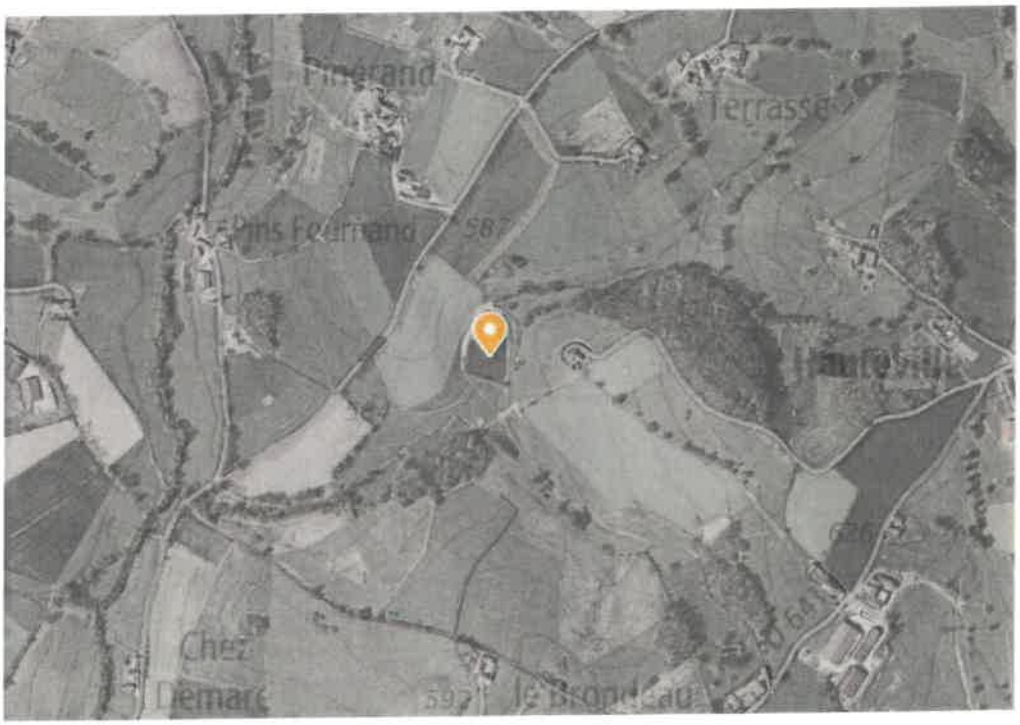

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SEN_2023_04_17_B 44
du 17 AVR. 2023
pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe 2 : schémas des dispositifs permettant de respecter le débit réservé et les périodes de remplissage du plan d'eau

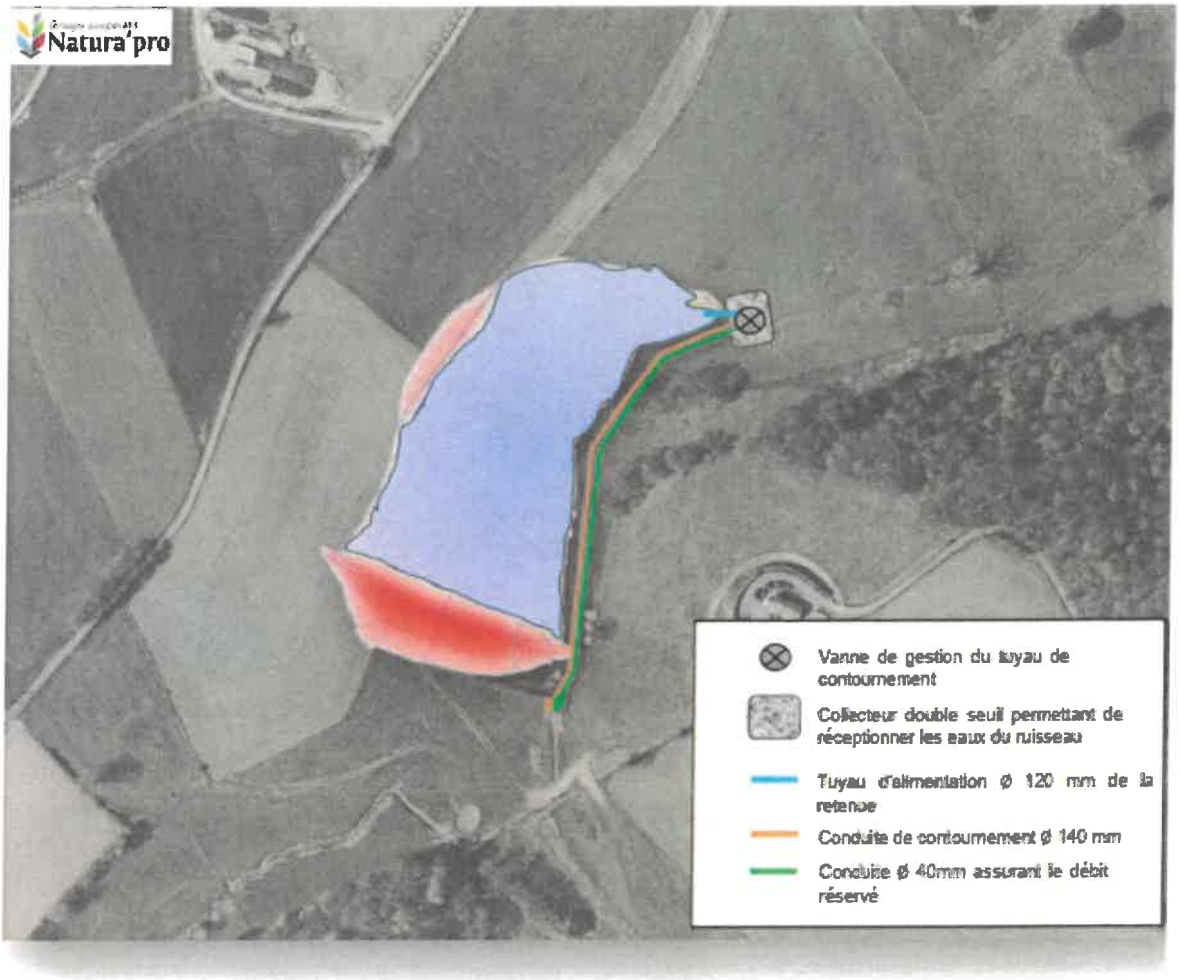

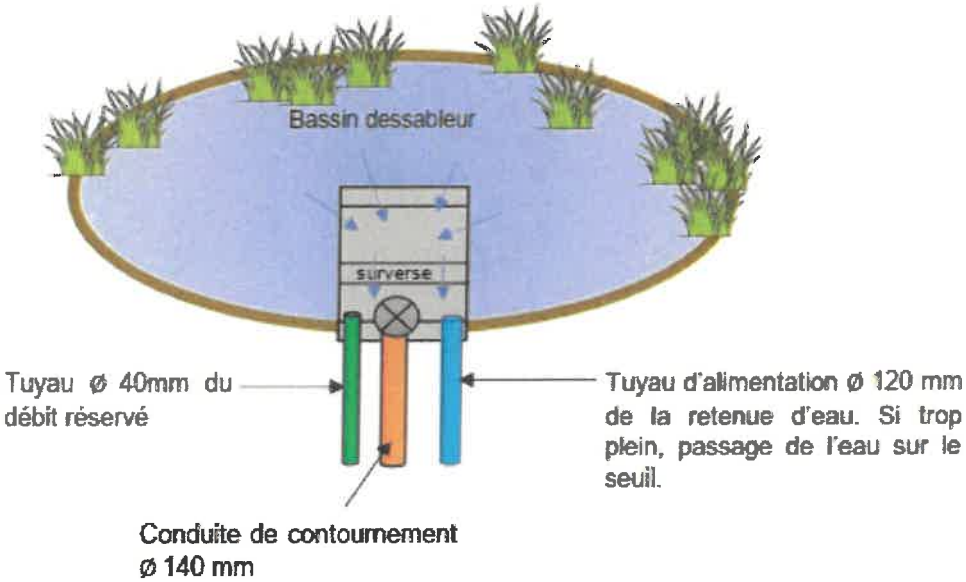

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SEN_2023_04_17_B44
du 17 AVR. 2023
pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe 3 : prestations techniques complémentaires

Prestations techniques complémentaires :	Prestataire	Délai ou fréquence
Avant le début des travaux :		
1/ établissement : - des plans et coupes de la prise d'eau en amont du plan d'eau - du dimensionnement et du profil en long des 2 canalisations de contournement du plan d'eau - des caractéristiques du dispositif de mesure du débit réservé	bureau d'études techniques	2 mois à compter de la signature du présent arrêté
2/ établissement des plans projets (mission G2 PRO)	bureau d'études géotechnique agréé	avant le début des travaux
3/ réalisation d'une d'expertise relative aux espèces protégées, aux espèces exotiques envahissantes et aux zones humides	écologue	avant le début des travaux
Pendant les travaux :		
4/ suivi géotechnique d'exécution (mission G4)	bureau d'études géotechnique agréé	durant les travaux
5/ dossier de récolement des ouvrages exécutés	géomètre	à la fin des travaux
6/ suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures de protection de la faune et de la flore	écologue	à la fin des travaux
En phase exploitation :		
7/ surveillance annuelle des ouvrages	bureau d'études géotechnique agréé	annuellement, après la mise en service des ouvrages
8/ note sur l'opportunité de réaliser une modélisation hydraulique d'onde de rupture de digue	bureau d'études géotechnique agréé	2 ans après la fin des travaux
9/ suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation	Bénéficiaire, avec l'appui technique du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de La Loise et la Toranche	Selon calendrier proposé

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SEN_2023_04_17_044
du 17 AVR. 2023
pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe 4 : ordonnancement prévisionnel de réalisation des travaux

1. Mise en œuvre par un écologue de la mesure MS1. En cas de besoin, dépôt par l'écologue auprès de la DREAL (SEHN/PPME) d'une demande de dérogation pour capture / relâcher d'espèces protégées.

2. Aménagement, sous maîtrise d'œuvre du bénéficiaire, avec appui technique du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de La Loise et la Toranche, des parcelles section A n°237 et 142 situées sur la commune de HAUTE-RIVOIRE, pressenties comme zone de compensation : aménagement du terrain pour diffuser l'eau sur la parcelle en suivant la pente naturelle et rehausser le lit du ruisseau.

3. Mise en défens des secteurs à protéger visés par la mesure ME1, notamment les mares et arbres à cavités.

4. Captage du ruisseau en amont la retenue existante par la pose de collecteurs canalisant l'eau afin d'assainir le site de construction.

Construction de 2 bassins de décantation de 200 m^2 pour limiter le départ de sédiments.

5. Vidange du plan d'eau existant, si nécessaire.

6. Agrandissement de la retenue d'eau : définition des aires de stockage des terres en attente de réutilisation et des matériaux à évacuer.

Aménagement de merlons encerclant les matériaux en attente pour éviter le départ de sédiments.

Construction de l'ancrage et élévation de la digue en terre compactée.

7. Construction du déversoir.

Pose du dispositif de contournement des eaux.

8. Intervention sur la parcelle A n° 687 : modelage de la terre pour favoriser l'implantation de plantes caractéristiques des zones humides.

Aménagement de rigoles et des peignes permettant la diffusion de l'eau.

Focus sur la vidange du plan d'eau existant : si besoin la vidange est réalisée dès la fin de la campagne d'irrigation, début septembre.

La conduite de diamètre 300 mm permet de générer un débit de 770 m^3/h. Ce débit est maîtrisé grâce à la vanne existante.

Des filtres à paille sont installés en aval direct de la conduite.

Avant vidange, une pêche au filet est mise en œuvre pour récupérer les éventuels poissons, en partenariat avec la Fédération de pêche et un professionnel.

Les espèces invasives sont détruites sur place et les autres sont relâchées en aval.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SEN_2023_04_17_B44
du 17 AVR. 2023 Le Directeur Départemental
pour la Préfète et par délégation

Jacques BANDERIER

Annexe 5 : localisation des mesures de compensation

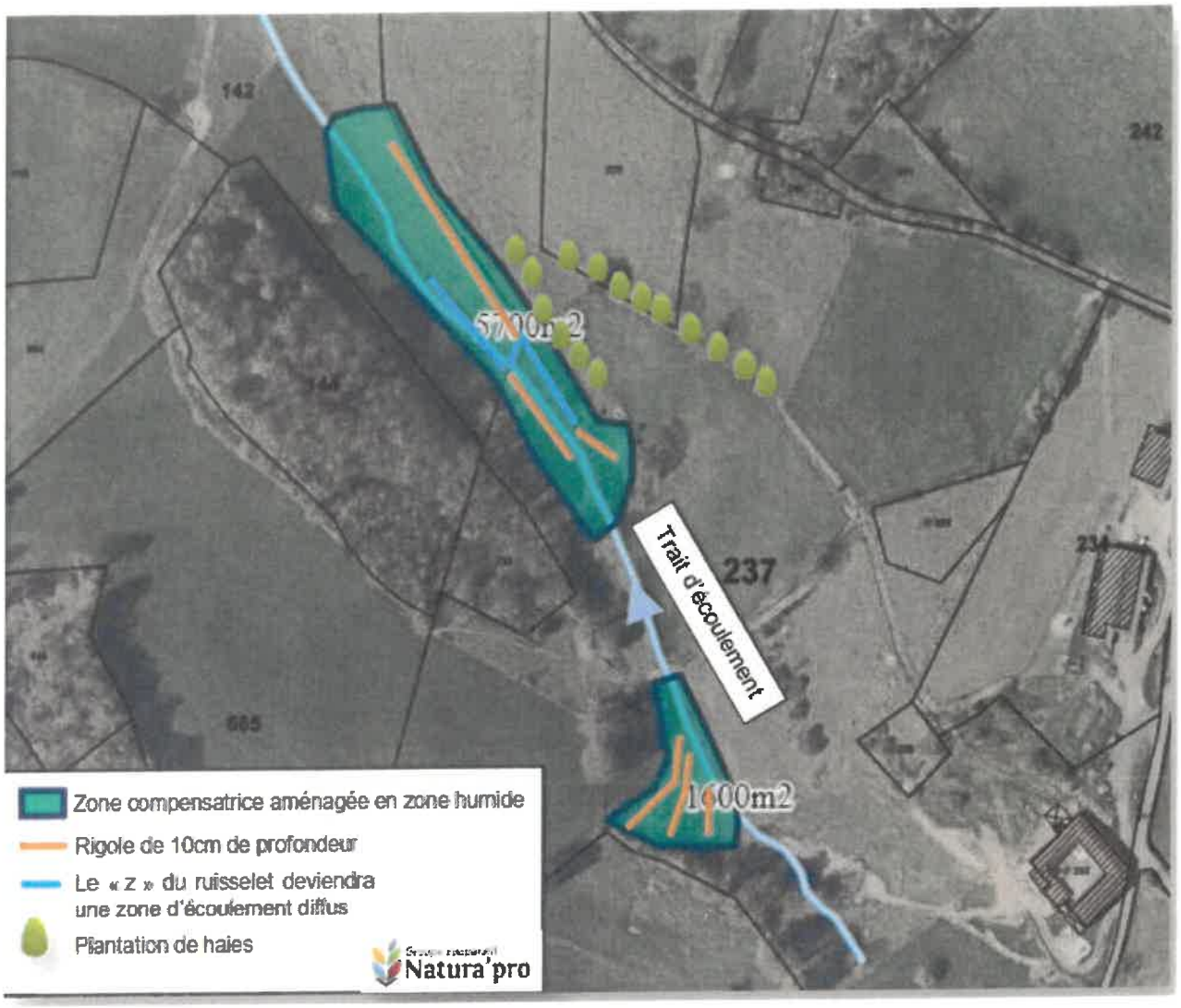

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT_SEN_2023_04_17_B 44
du 7 AVR. 2023
pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe 6 : localisation des secteurs concernés par la mesure ME1

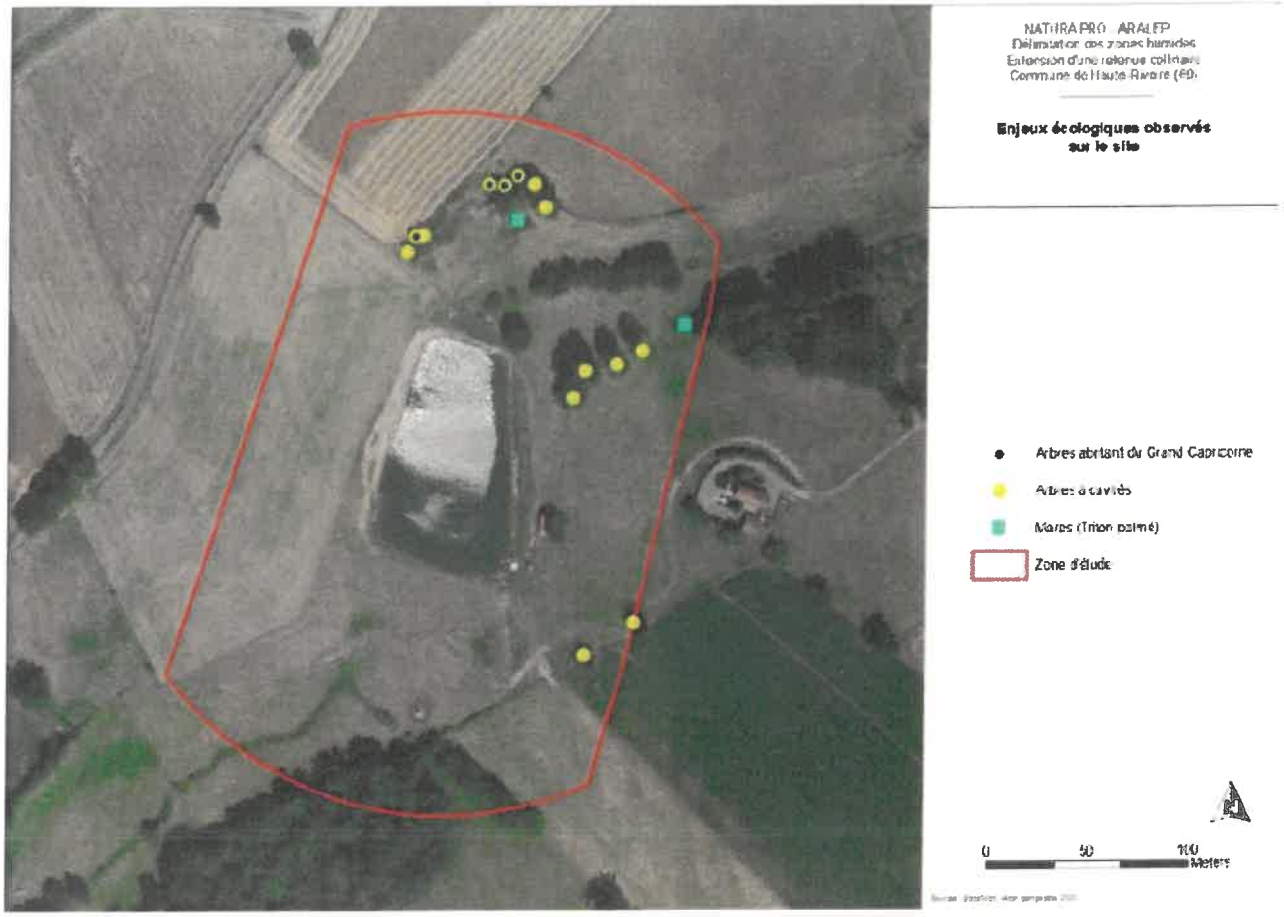

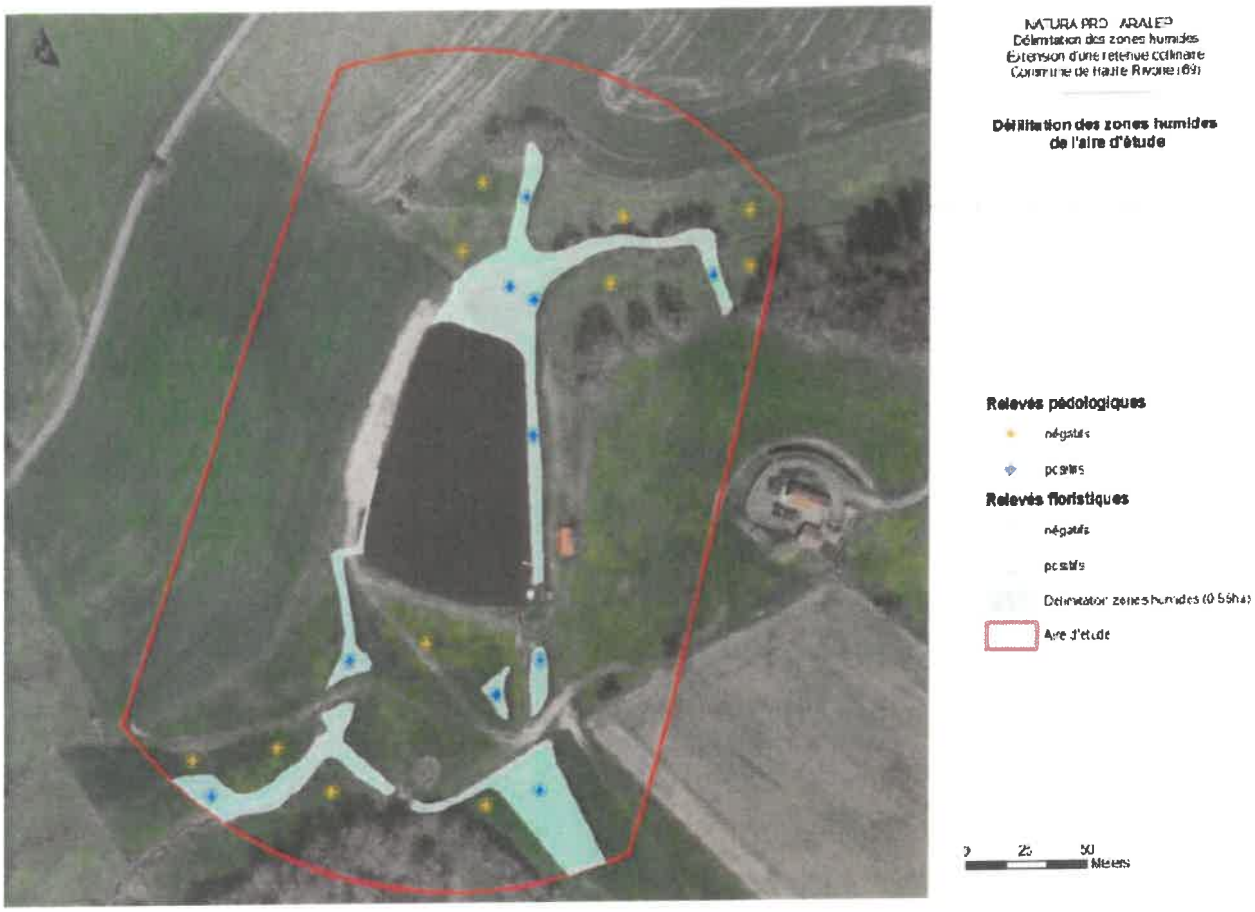

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT_SEN_2023_04_17_B44
du 17 AVR. 2023

pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe 7

Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loise et de la Toranche (SMAELT)
11, avenue Jean Jaurès - 42110 FEURS
Tél. 04 77 26 31 44 - contact@smaelt.fr - www.smaelt.fr

À FEURS, le 27 mars 2023

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Eau Nature
165 rue Garibaldi
69 401 LYON Cedex 3

Affaire suivie par : Xavier de Villele
Objet : **Projet de retenue d'eau collective à destination de l'irrigation agricole portée par l'ASL EAUteville - Lieu-dit "Pins Fournand" - HAUTE-RIVOIRE**

Madame, Monsieur,

Ce courrier fait suite à la demande d'autorisation environnementale portée par l'ASL EAUteville concernant le projet d'agrandissement de la retenue d'eau collective au lieu-dit « Pins Fournand » sur la commune de Haute-Rivoire.

Après échange avec les porteurs de ce projet, le SMAELT accepte d'apporter ses compétences techniques pour assurer, dans la limite des compétences du Syndicat, un appui concernant le volet Mesures Compensatoires et Mesures de Suivi.

Les Mesures Compensatoires et Mesures de Suivis à la suite de l'agrandissement de la retenue d'eau collective « Pins Fournand » n'ont fait l'objet d'aucun plan de financement dans le cadre du nouveau Contrat Territorial 2023 -2028. De ce fait, le SMAELT ne peut se porter Maître d'Ouvrage.

En ce qui concerne les Mesures Compensatoires, le SMAELT assurera **l'Assistance à Maitrise d'Œuvre,** mission d'accompagnement, de conseil et de représentation dans la gestion du projet, dans le cadre de la conception et réalisation des Mesures Compensatoires. Il pourra faire le lien entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre, tous deux choisis par le Maître d'Ouvrage, qui assureront respectivement, la commande et le financement du projet ainsi que la conception et la réalisation des travaux. Le SMAELT se réserve le droit de faire appel à ses partenaires techniques afin d'avoir un appui plus adapté et spécialisé.

Le SMAELT pourra notamment intervenir pour accompagner les dossiers administratifs (dossiers relatifs à la loi sur l'eau, demande de subventions, ...) et techniques pendant la phase de conception, de travaux, pendant la phase suivant l'achèvement.

Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loise et de la Toranche (SMAELT)
11, avenue Jean Jaurès - 42110 FEURS
Tél. 04 77 26 31 44 - contact@smaelt.fr - www.smaelt.fr

Le SMAELT n'engagera pas de fonds propres pour les travaux de ces Mesures Compensatoires. Si la signature d'un contrat ORE, Obligation Réelle Environnementale, reste envisageable entre le Maître d'Ouvrage et le SMAELT, aucun engagement financier n'y sera fixé.

En ce qui concerne les Mesures de Suivis, le SMAELT s'engage à apporter un **appui technique** au Maître d'Ouvrage dans les limites d'un temps de mise à disposition raisonnable et des compétences du Syndicat (espèces exotiques envahissantes, écologie de la retenue et des sites de compensation, hydrologie du bassin versant et fonctionnement du plan d'eau).

Xavier de VILLELE, Directeur, reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

Pascal VELUIRE
Président du SMAELT

Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loise et de la Toranche (SMAELT)
11, avenue Jean Jaurès - 42110 FEURS
Tél. 04 77 26 31 44 - contact@smaelt.fr - www.smaelt.fr

Les Mesures Compensatoires et Mesures de Suivis sont définies comme suit :

Mesures compensatoires (MC) proposées par le bénéficiaire au titre de la loi sur l'eau
Pour compenser les incidences qui ne peuvent être ni évitées, ni réduites, le bénéficiaire met en place des compensations définies dans le dossier d'autorisation environnementale.

==> MC1, 2, 3, 4 et 5 : Restauration de la zone humide amont en incluant le ruisseau
Les objectifs de cette restauration, réalisée sous maîtrise d'œuvre du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de la Loise et de la Toranche, sont les suivants :
- *augmenter l'abondance d'eau dans le sol,*
- *reconnecter le ruisseau à la zone humide,*
- *augmenter les surfaces inondables,*
- *créer de nouveau micro-systèmes.*

Les actions destinées à la restauration du ruisseau sont les suivantes :
- *recharge sédimentaire du ruisseau à l'aide de matériaux pris in situ pour rehausser le lit de moitié, soit 45 cm de comblement, sur 90 m linéaires de cours d'eau. La recharge est composée d'un mélange de branchages et de sédiments pour permettre sa stabilisation.*
- *installation de blocs de 400 à 500 kg dans le lit du ruisseau pour créer des points d'ancrage et diversifier les habitats,*
- *respect d'une pente d'équilibre calculée à 3 %,*
- *dans les espaces où le lit du ruisseau n'est ni dégradé, ni incisé, les merlons et diguettes en place sont supprimés pour permettre le débordement plus régulier du cours d'eau.*

Les actions destinées à la restauration de la zone humide sont les suivantes :
- *remodelage du talweg sur une surface de 600 m² en retirant, au maximum, 10 cm de sol sur une distance de 85 m en rive gauche et 12 cm de sol sur 62 m en rive droite,*
- *création de trois baissières sur la parcelle amont au niveau de la source du ruisseau. Ces aménagements se présentent sous la forme de trois fossés de 80 cm de large et 30 cm de profondeur, établis en suivant les courbes de niveau pour obtenir une pente nulle et favoriser la stagnation de l'eau. Les baissières ont une longueur de 30 m et sont espacées de 6 m sur la rive gauche du cours d'eau.*

La surface humide restaurée correspondant à 7 300 m².

Les cartes de localisation des mesures de compensation sont insérées en annexe 5.

Les interventions sont réalisées selon les prescriptions de la mesure MR1 (Adaptation de la période de travaux au cycle biologique des espèces), hors période sensible pour la faune.

Mesures de suivi (MS)

==> MS2: Suivi environnemental en phase exploitation
Les suivis mis en œuvre sont les suivants :
- *suivi de la recolonisation végétale de la retenue d'eau et des ouvrages annexes (1 passage par année de suivi en juin ou juillet).*
- *suivi général de l'ouvrage et de son exploitation réalisé par le bénéficiaire tous les ans durant les 3 premières années, puis à n+5, n+7 et n+10, notamment pour vérifier l'absence de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes.*

Les indicateurs suivants pourront être suivis par les personnes en fonction de leurs compétences sur une durée de 10 années :
- *hydropériode,*
- *présence des communautés végétales inféodées aux zones humides,*
- *suivi des roselières,*
- *présence d'amphibiens,*
- *présence d'odonates.*

La maîtrise du devenir des parcelles de compensation est assurée par la contractualisation d'une obligation réelle environnementale entre le bénéficiaire et le Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de La Loise et la Toranche. Une version signée de l'obligation réelle environnementale est transmise à la DDT dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits en années n, n+1, n+2, n+3, n+5 et n+7 (l'année n correspond à l'année de démarrage des travaux) et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.